PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Arrêté n°039/PM/CAB du 05 février 2019
portant, organisation, attributions et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité interministériel de l'Action de l'Etat en Mer en abrégé SEP_CIM/ AEM

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 95-695 du 07 septembre 1995 portant Code de la fonction militaire ;

Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalité commune d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2016- 52 du 10 février 2016 modifiant le décret n°2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'Action de l'Etat en mer, tel que modifié par le décret n°2015- 583 du 05 août 2015 ;

Vu le décret n° 2016-74 du 10 février 2016 portant nomination du Secrétaire Permanent du Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer ;

Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu la Stratégie Nationale de l'Action de l'Etat en Mer telle qu'adoptée en Conseil des Ministres le 5 novembre 2014 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 : Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre, le Secrétariat Permanent du Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer, ci-après dénommé « Le Secrétariat Permanent ».

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'Action de l'Etat en Mer.

Chapitre II : Attributions

Article 2 : Le Secrétariat Permanent a pour missions :

- d'assurer la préparation et le suivi des décisions du Comité Interministériel ;
- de préparer, par des travaux de suivi-évaluation et de prospective, l'actualisation de la stratégie de l'Action de l'Etat en Mer (AEM) et de participer à la définition de la politique maritime du Gouvernement ;
- de veiller à l'échelon central à la coordination de l'AEM ;
- de veiller à la disponibilité opérationnelle des moyens de l'AEM ;
- de veiller à la tenue à jour de la réglementation relative à l'AEM ;
- d'assurer la promotion des règles internationales et nationales régissant l'Action de l'Etat en Mer ;
- de préparer les directives annuelles, les plans d'actions annuels et divers rapports ;
- de veiller à la diffusion et à la mise en œuvre des décisions et directives relatives à l'Action de l'Etat en Mer ;
- de participer à la gestion du Fonds dédié à l'Action de l'Etat en Mer ;
- de participer à la mise en œuvre de la Loi de programmation militaire et de la Loi de programmation de la Sécurité intérieure pour les domaines qui concernent l'Action de l'Etat en Mer ;
- de veiller au fonctionnement et à l'animation des préfectures maritimes ;
- de veiller à l'exécution des engagements de l'Etat de Côte d'Ivoire vis-à-vis des structures sous régionale et internationale de l'AEM notamment le Centre de Coordination Interrégional, le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique de l'Ouest, le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale et l'Institut de Sécurité Maritime Interrégional ;
- d'assurer le développement et la mise en œuvre de la coopération internationale en matière d'action de l'Etat en mer.

Chapitre III : Organisation et Fonctionnement

Article 3 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent ayant rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 4 : Pour son fonctionnement, le Secrétariat Permanent est composé de Directions, d'un Secrétariat Technique et d'un Service autonome chargé de la Communication, de la Formation et de la Coopération.

Article 5 : Ces Directions comprennent :

- une Direction de la Coordination des Opérations ;
- une Direction de l'Administration et des Affaires Juridiques ;
- une Direction du Budget et des Moyens généraux.

Ces directions sont animées par des Directeurs ayant rang de Directeur d'Administration centrale.

Ils sont nommés par décret sur proposition du Premier Ministre.

Article 6 : La Direction de la Coordination des Opérations est chargée :

- de veiller à l'échelon central à la coordination des opérations de l'Action de l'État en Mer ;
- d'animer et coordonner l'action des préfectures maritimes ;
- d'établir et tenir à jour un schéma directeur des moyens de l'AEM ;
- de veiller à la tenue à jour des plans d'urgence et d'intervention ;
- d'assurer la coordination et le suivi-évaluation des projets maritimes en collaboration avec les Administrations concernées.

Le Directeur de la Coordination des Opérations peut se voir confier des missions spécifiques par le Secrétaire Permanent.

Article 7: La Direction de l'Administration et des Affaires Juridiques est chargée :

- de veiller à l'exécution des engagements de l'Etat de Côte d'Ivoire avec les structures sous régionales de l'AEM notamment le Centre de Coordination Interrégional, le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique de l'Ouest, le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale et l'Institut de Sécurité Maritime Interrégional ;
- d'assurer la préparation et le suivi des décisions du Comité Interministériel ;
- de veiller à la tenue à jour de la réglementation relative à l'AEM ;
- de participer à l'étude et à la promotion des règles internationales ou nationales régissant les activités en mer, notamment les dispositions qui concernent la sécurité et la prévention de la pollution.

Le Directeur de l'Administration et des Affaires Juridiques peut se voir confier des missions spécifiques par le Secrétaire Permanent.

Article 8 : La Direction du Budget et des Moyens Généraux est chargée :

- de gérer le personnel ;
- de gérer la comptabilité matière ;
- de mobiliser les ressources financières ;
- d'élaborer et exécuter le budget du Secrétariat Permanent ;
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier.

Le Directeur du Budget et des Moyens Généraux peut se voir confier des missions spécifiques par le Secrétaire Permanent.

Article 9 : Le Secrétariat Technique est composé de Secrétaires Techniques qui assistent le Secrétaire Permanent dans leur domaine de compétence respective :

- un Secrétaire Technique chargé des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- un Secrétaire Technique chargé de la Défense et de la Sécurité maritime ;
- un Secrétaire Technique chargé de l'Economie et des Douanes ;
- un Secrétaire Technique chargé des Pêches et des Ressources Halieutiques ;
- un Secrétaire Technique chargé de l'Environnement Maritime et du Tourisme ;
- un Secrétaire Technique chargé de l'Energie et offshore ;
- un Secrétaire Technique chargé de la Justice et des Affaires Sociales.

Le Secrétaire Permanent peut leur confier des missions particulières pour le bon fonctionnement du Secrétariat Permanent.

Les Secrétaires Techniques ont rang de sous-directeur d'Administration centrale. Ils sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire Permanent.

Article 10 : Le Secrétariat Technique est assuré par un Coordonnateur choisi parmi les Secrétaires Techniques et nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire Permanent.
Le Coordonnateur du Secrétariat Technique, outre sa mission de Secrétaire Technique, est chargé :

- de la coordination et de la cohérence des activités des Secrétaires Techniques ;
- des relations avec les points focaux AEM désignés dans les Administrations ayant compétence en mer.

Le Coordonnateur peut se voir confier des missions spécifiques par le Secrétaire Permanent.

Article 11 : Le Service autonome chargé de la Communication, de la Formation et de la Coopération est chargé :

- de concevoir et de coordonner l'ensemble des actions de communication du Secrétariat Permanent et des Préfectures Maritimes ;
- de rendre public et d'expliquer les actions du Secrétariat Permanent et des Préfectures Maritimes;
- de définir la politique de formation et élaborer les plans de formation du Secrétariat Permanent et des Préfectures Maritimes ;
- de veiller à l'exécution des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux.

Le Responsable du Service chargé de la Communication, de la Formation et de la Coopération peut se voir confier des missions spécifiques par le Secrétaire Permanent.

Le Responsable du Service chargé de la Communication, de la Formation et de la Coopération a rang de sous-directeur d'Administration centrale. Il est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire Permanent.

Article 12 : Les Directeurs et Secrétaires Techniques sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat du grade A4 ou d'un grade équivalent en détachement ou mis à disposition par les Ministères ou Etablissements Publics ayant des compétences en matière maritime.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent, les Directeurs, le Coordonnateur du Secrétariat Technique, les Secrétaires Techniques et le Chef du Service Autonome, bénéficient des indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Un arrêté du Premier Ministre fixe le montant de ces indemnités.

Article 14 : Le Secrétaire permanent peut recruter des agents contractuels soumis au Code du travail et aux textes subséquents.

Il peut avoir recours à toute personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 15 : Le Secrétariat Permanent tient des réunions périodiques avec les Préfets Maritimes ou toute autre personnalité dont la compétence est requise.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent participe aux travaux de toute instance ayant un rapport avec l'Action de l'Etat en mer.

Article 17 : Le Secrétariat Permanent présente un rapport d'activités lors des deux sessions semestrielles du Comité Interministériel.

En fin d'exercice, il adresse son rapport d'activités annuel consolidé à Monsieur le Premier Ministre.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Le fonctionnement et les activités du Secrétariat Permanent sont financés par le Budget de l'Etat et en tant que de besoin par le Fonds dédié à l'Action de l'Etat en Mer et de toutes autres contributions.

Article 19 : Le Secrétaire Permanent du Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 février 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LE PREMIER MINISTRE

Amadou Gon COULBALY

Ampliations :

- Présidence de la République 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 40
- Chrono 1
- J.O.R.C.I. 1